

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 50 concernant l'interdiction dans la circonscription administrative de Dikkil pendant dix ans aux nommés Arbahim Kassim, Mohamed Aden. Ahmed Oumad.

n° 50

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 janvier 1947

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1947

Date du numéro
31 janvier 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'ordonnance du 4 juin 1945 portant institution du Comité français de la libération nationale : Vu l'ordonnance du 4 juin 1944 substituant au nom du Comité français de la libération nationale celui du Gouvernement provisoire de la République française

Vu le décret du 4 juin 1938, article 58

Vu les jugements du tribunal indigène du 2^e degré de Dikkil du 18 octobre 1944, homologué par arrêt du tribunal supérieur d'homologation le 7 décembre 1944 condamnant les hommes ci-après à vingt années d'emprisonnement et vingt années d'interdiction de séjour : Vu le décret de grâce intervenu le 26 novembre 1946 (câble du Département N° N/A P, 4 du 8 janvier 1947, reçu le 9 janvier 1947) réduisant. La peine à cinq années d'emprisonnement et à dix ans d'interdiction de séjour,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le séjour dans la circonscription administrative de Dikkil est interdit pendant dix ans à : 1° Arbahim Kassim, Assavamara-Galela, ignorant son âge, fils de feu Hassan Mohamed et de Hassiné Louback: 2° Mohamed Aden, Assavamara-Galela : Ahmed Oumad, Assavamara-Galela, 36 ans, fils de feu Ahmed Amadou et de Andalii Ahmed, En cas de contravention au présent arrêté d'éloignement, ils seront passibles des peines prévues à l'article 45 du Code pénal. Art. 2,— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, communiqué et publié partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur empêché : L' Administrateur des colonies, inspecteur des affaires administratives, CHAMBOREDON.